

La Commission des relations du travail a compétence exclusive pour entendre les plaintes formulées aux termes de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*

Par France Legault

Le 2 juin 2008, dans le cadre de l'audition conjointe de six dossiers,¹ la Cour d'appel du Québec a statué que l'article 114 du Code du travail confèrait à la Commission des relations du travail la compétence exclusive pour entendre les plaintes présentées aux termes de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*.

Malgré le fait que l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail* soit considéré comme une norme d'ordre public qui confère aux employés des droits procéduraux et fondamentaux, la Cour a conclu que cette disposition n'était pas implicitement intégrée aux conventions collectives.

Contexte législatif

Au cours des dernières années, les tribunaux supérieurs ont rendu plusieurs décisions importantes concernant l'incorporation des dispositions relatives aux droits de la personne et aux normes du travail dans les conventions collectives. En 2003, dans l'arrêt *Parry Sound*², la



Cour suprême du Canada concluait que les dispositions d'ordre public contenues dans les lois ayant trait aux droits de la personne et à l'emploi étaient implicitement incluses dans toutes les conventions collectives. Dans cette affaire, une salariée à l'essai, congédiée suite à un congé de maternité, avait déposé un grief et ce, malgré que sa convention collective ne lui accordait pas ce droit, alléguant être victime de discrimination. La Cour avait conclu que le grief était arbitral puisque les lois sur les droits de la personne étaient implicitement intégrées à la convention collective.

En 2006, la Cour suprême du Canada précisait sa pensée dans l'arrêt *Isidore Garon*³ en statuant que seules les règles compatibles avec le régime collectif de travail sont implicitement incorporées aux conventions collectives. Dans cette affaire, la Cour devait décider si le droit au délai de congé raisonnable prévu à l'article 2091 du *Code civil du Québec* était implicitement incorporé aux conventions collectives. La Cour conclut que ce droit n'est pas implicitement incorporé aux conventions collectives puisqu'il s'agit d'une norme incompatible avec le régime collectif des relations de travail.

Ces décisions ont contribué à alimenter le débat entourant l'intégration implicite des normes et des recours prévus par les lois du travail aux conventions collectives, notamment en ce qui a trait à l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*⁴ (ci-après « L.N.T. »). Cet article prévoit qu'un salarié qui justifie de deux (2) ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans

¹ *Procureur général du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec et Laplante*, D.T.E. 2008T-513 (C.A.). Les motifs du jugement s'appliquent également dans les autres dossiers publiés respectivement à AZ-50495358, AZ-50495383, AZ-50495384, AZ-50495385 et AZ-50495386.

² *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157.

³ *Isidore Garon Ltée c. Tremblay; Filion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27.

⁴ *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c. N-1.1.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

cause juste et suffisante peut soumettre une plainte à la Commission des normes du travail, sauf si ce salarié dispose d'une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, prévue autrement dans la L.N.T., dans une autre loi ou dans une convention.

Le débat se poursuit

Récemment, au moins six employés syndiqués qui avaient été congédiés ont tenté de faire valoir les droits que leur conférait l'article 124 L.N.T. devant un arbitre de griefs. Au moment de leur congédiement, chacun de ces employés avait un statut précaire : employé à l'essai, employé occasionnel, employé temporaire, employé sur la liste de priorité et employé à contrat. Dans chacun de ces dossiers⁵, la convention collective applicable ne reconnaissait pas à l'employé le droit au grief en cas de terminaison d'emploi.

À la lumière des récents enseignements de la Cour suprême du Canada, certains arbitres se sont alors sentis investis du pouvoir de statuer sur les plaintes des employés fondées sur l'article 124 L.N.T., tandis que d'autres ont jugé qu'ils n'avaient pas la compétence voulue à cet égard. Les demandes de révision judiciaire présentées devant la Cour supérieure du Québec ont également donné lieu à des discordances sur la question de savoir si l'application de l'article 124 L.N.T. relevait de la compétence des arbitres de griefs ou de la Commission des relations du travail.

La décision de la Cour d'appel du Québec

Devant ces opinions contradictoires, la Cour d'appel du Québec a entrepris, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Syndicat de la Fonction publique du Québec*, de clarifier et de résoudre le débat entourant l'incorporation implicite de l'article 124 L.N.T. aux conventions collectives.⁶

Les six dossiers précités furent réunis et entendus conjointement par la Cour d'appel du Québec. Rappelons que les conventions collectives en cause dans les six dossiers n'incorporaient pas explicitement l'article 124 L.N.T. et ne reconnaissaient pas aux employés le droit au grief en cas de terminaison d'emploi, sauf pour vérifier si la procédure avait été suivie et si les motifs de l'employeur étaient réels et non discriminatoires. Par contre, dans tous ces dossiers, les employés concernés étaient en droit de porter plainte en vertu de l'article 124 L.N.T. pour congédiement sans cause juste et suffisante puisque chacun d'entre eux justifiait de deux ans de service continu auprès du même employeur au sens de l'article 124 L.N.T.

La Cour devait répondre à la question suivante : devant quel forum un employé syndiqué, alors que sa convention collective ne lui reconnaît pas le droit au grief en cas de terminaison d'emploi, peut-il exercer son recours en vertu de l'article 124 L.N.T. : un arbitre de griefs ou la Commission des relations du travail?

Aux termes d'une analyse contextuelle et téléologique de la loi, la Cour conclut que l'article 124 L.N.T. n'est pas implicitement intégré aux conventions collectives et que la Commission des relations du travail a compétence exclusive pour entendre et trancher les plaintes déposées en vertu de cet article.

Dans sa décision, la Cour d'appel rappelle tout d'abord que, tel qu'édicté dans l'arrêt *Produits Pétro-Canada inc. c. Moalli*⁷, l'article 124 L.N.T. est une norme du travail. Il s'agit donc d'une disposition d'ordre public en application de l'article 93 L.N.T.

Par ailleurs, la Cour confirme que l'article 124 L.N.T. revêt un double aspect (fond et procédure). Il protège fondamentalement l'employé ayant deux ans de service en cas de congédiement sans cause juste et suffisante et présente une forme procédurale en donnant ouverture à un recours devant la Commission aux employés ne disposant pas de d'autres avenues pour faire valoir leurs droits.

C'est dans ce cadre juridique que la Cour d'appel du Québec a analysé le texte de l'article 124 L.N.T. et plus particulièrement la signification de l'expression « *sauf si une procédure de réparation, autre ...* ». La Cour conclut que l'article 124 L.N.T. excluant explicitement les employés disposant d'un droit aux termes d'une convention collective, il serait illogique que les dispositions de l'article 124 L.N.T. soient implicitement intégrées à celle-ci :

⁵ *Ville de Mont-Tremblant c. Commission des relations du travail et Michel Poulin*, D.T.E. 2006T-1090; *Commission scolaire des Sommets c. Claude Rondeau*, D.T.E. 2006T-345; *Syndicat des professeurs du Cégep de Sainte-Foy c. M^e Francine Beaulieu*, D.T.E. 2007T-429; *Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. M^e Denis Tremblay*, D.T.E. 2007T-269; *Procureur général du Québec c. Maureen Flynn et Syndicat de la fonction publique du Québec c. M^e Pierre Laplante*, D.T.E. 2006T-1000.

⁶ *Procureur général du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec et Laplante*, D.T.E. 2008T-513 (C.A.). Les motifs du jugement s'appliquent également dans les autres dossiers publiés respectivement à AZ-50495358, AZ-50495383, AZ-50495384, AZ-50495385 et AZ-50495386.

⁷ *Produits Pétro-Canada inc. c. Moalli*, [1987] R.J.Q. 261 (C.A.).

« [50] Qui plus est, ce même texte prévoit expressément l'irrecevabilité de la plainte du salarié, s'il existe une mesure de réparation aussi efficace contenue dans une convention, dont une convention collective au sens du paragraphe d) de l'article 1 C.t. Il apparaît manifeste que toute incorporation implicite de l'article 124 L.N.T. dans toute convention collective amputerait le texte même de la loi de façon significative. Pourquoi référer à une procédure de réparation contenue notamment à une convention collective si l'article 124 L.N.T. est inclus implicitement à cette convention ? L'exception à la recevabilité de la plainte serait superfétatoire dès que le salarié est régi par une convention collective. »

Suite à une analyse des termes, de la structure et de l'ensemble des textes de lois pertinents, la Cour conclut que l'intention du législateur était de donner à la Commission des relations du travail, plutôt qu'aux arbitres de griefs, la responsabilité de veiller à l'application diligente de l'article 124 L.N.T. Le législateur a opté pour un tribunal spécialisé, la Commission des relations du travail, et celui-ci doit disposer d'une pleine compétence pour accomplir sa mission :

« [64] De plus, une lecture conjointe des articles 124 L.N.T. et 100 C.t. ne peut justifier l'intégration de l'article 124 L.N.T. à la convention collective. Le texte de l'article 100 C.t. énonce que « Tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue par la convention collective (...). Cependant, la règle imposant que tout grief soit soumis à l'arbitrage repose sur la prémisse que l'on soit en présence d'une question qui ne relève pas de la compétence exclusive d'une autre autorité décisionnelle, comme c'est le cas en l'espèce. Affirmer le contraire reviendrait à nier à l'Assemblée nationale le droit d'adopter des dispositions législatives qui confèrent une compétence particulière à un tribunal administratif à l'exclusion de tout autre organisme décisionnel. »

La Cour n'a pas abordé cette question sous l'angle de la compatibilité ou de l'incompatibilité des régimes juridiques de relations de travail (individuel et collectif) comme ce fut le cas dans l'arrêt *Isidore Garon*. Cela s'explique; le débat en cause en était un de forum compétent. Le droit des salariés de porter plainte en vertu de l'article 124 L.N.T. n'était pas remis en question dans aucun des dossiers. Toutefois, sur la question de la compatibilité des deux régimes, la Cour prend la peine de préciser que :

« [82] L'incompatibilité indirecte apparaîtrait seulement si nous acceptions le postulat que l'article 124 L.N.T. fait partie implicite de la convention collective. Elle ne serait créée qu'à ce moment, et ce, en réponse à la question centrale du pourvoi. Cette même incompatibilité ne peut servir d'argument pour résoudre la question puisqu'elle ne se posera qu'une fois la réponse donnée. En d'autres mots, l'argument de la compatibilité ou de l'incompatibilité est circulaire. »

Enfin, se fondant sur le libellé de l'article 114 du *Code du travail*, la Cour conclut que la Commission des relations du travail a compétence exclusive pour entendre et trancher les plaintes déposées en vertu de l'article 124 L.N.T. par des employés syndiqués mais qui, en vertu de leur convention collective n'ont pas accès à la procédure de grief en cas de congédiement :

« [85] Sur les questions principales, nous concluons que l'article 124 L.N.T. se présente sous un double aspect (norme et procédure) indissociable l'un de l'autre. Il est édicté au bénéfice du salarié. Sa plainte sera recevable dans la mesure où l'exception énoncée à la fin du premier alinéa de l'article n'entre pas en jeu. En l'absence de règlement à l'amiable du litige, seule la C.R.T. a compétence pour entendre les parties et trancher l'issue de la plainte. »

Conséquences de cette décision

Pour l'instant, cette décision semble clore le débat concernant le forum approprié pour entendre les plaintes déposées en vertu de l'article 124 L.N.T. : ces plaintes relèvent exclusivement de la compétence de la Commission des relations du travail.

Selon la Cour d'appel, l'article 124 L.N.T. ne peut faire implicitement partie de la convention collective et les personnes salariées dont le statut est précaire peuvent bénéficier d'un recours devant la Commission des relations du travail dans la mesure où les conditions d'application de l'article 124 L.N.T. sont respectées.

À la suite de ce jugement, on peut inférer que les dispositions d'ordre public de la L.N.T., tel l'article 124 L.N.T., conserveraient leur pleine portée, suivant leur champ d'application et leur contenu.

De même, on peut inférer que dans la mesure où une convention collective octroie un droit de grief aux personnes salariées au statut précaire, ce recours peut être exercé devant l'arbitre de grief, aux conditions et dans les limites déterminées par les parties, et ce, sans que le contenu de la convention ne puisse être modifié par l'incorporation du texte de l'article 124 L.N.T.

Une demande d'autorisation d'appel a récemment été déposée auprès de la Cour suprême du Canada. Notre équipe suivra tout développement futur dans ce dossier pour vous en informer.

France Legault
514 877-2923
flegault@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
du Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.**



Pierre L. Baribeau	514 877-2965
Eve Beaudet	418 266-3066
Pierre Beaudoin	418 266-3068
Jean Beaugard	514 877-2976
Valérie Belle-Isle	418 266-3059
Monique Brassard	514 877-2942
Denis Charest	514 877-2962
C. François Couture	514 878-5528
Pierre Daviault	450 978-8107
Michel Desrosiers	514 877-2939
Jocelyne Forget	514 877-2956
Philippe Frère	514 877-2978
Alain Gascon	514 877-2953
Michel Gélinas	514 877-2984
Jean-François Hotte	514 877-2916
Pierre Jauvin	514 878-5577
Nicolas Joubert	514 877-2918
Nadine Landry	514 878-5668
Claude Larose	418 266-3062
France Legault	514 877-2923
Guy Lemay	514 877-2966
Vicky Lemelin	514 877-3002
Carl Lessard	514 877-2963
Josiane L'Heureux	514 877-2954
Catherine Maheu	514 877-2912
Isabelle Marcoux	514 877-3085
Véronique Morin	514 877-3082
Marie-Claude Perreault	514 877-2958
Marie-Hélène Riverin	418 266-3082
Madeleine Roy	418 266-3074

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal
Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous
abonner, vous
désabonner ou modifier
votre profil en visitant la
section Publications de
notre site Internet
www.laverydebilly.com
ou en
communiquant
avec Carole Genest
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés
2008, Lavery, de Billy,
S.E.N.C.R.L. - avocats.
Ce bulletin destiné à
notre clientèle fournit
des commentaires
généraux sur les
développements
récents du droit.
Les textes ne constituent
pas un avis juridique.
Les lecteurs ne
devraient pas agir
sur la seule foi des
informations qui y sont
contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS